

5. *Décide* qu'aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits fondamentaux de l'homme reconnus ou existant dans un pays quel qu'il soit en vertu de lois, conventions, règlements ou coutumes ne saurait être admise sous prétexte que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne reconnaît pas ces droits ou leur reconnaît une valeur moindre.

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer, à sa quatrième session, le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session.

7. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### 1994 (LX). Protection des droits de l'homme au Chili

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect des droits de l'homme,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe du Conseil économique et social chargé de cette tâche, a déployé des efforts répétés en vue du rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

*Rappelant* la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a adopté à l'unanimité la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuaient à être signalées au Chili, et a prié instamment les autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

*Prenant note* de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a notamment déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données à cet égard, et les a priées instamment d'honorer ces assurances,

*Prenant note également* du rapport du Groupe de travail spécial<sup>67</sup> créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la

<sup>67</sup> A/10285 et E/CN.4/1188.

Commission des droits de l'homme et de l'examen dudit rapport par la Commission à sa trente-deuxième session<sup>68</sup>.

*Constatant* que le Gouvernement chilien n'a pas encore répondu aux demandes de la Commission des droits de l'homme, qui lui ont été communiquées en 1974 et en 1976 par le Président de la Commission, que les personnes encore détenues soient libérées et qu'aucune mesure ne soit prise ni aucune action engagée à leur encontre à titre rétroactif,

*Profondément soucieux* que soient exécutées au mieux les tâches qu'il assigne à ses organes subsidiaires,

1. *Fait sienne* la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>69</sup> et partage la profonde angoisse exprimée dans ladite résolution devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme commises au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'arrestations, de détentions et d'exils arbitraires, dont le rapport du Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme fournit des preuves supplémentaires, et qui, d'après les témoignages recueillis, continuent d'avoir lieu, peu de temps après l'adoption de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme de déterminer aussi, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 3 (XXXII) de la Commission et de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, les répercussions que toute mesure prise par les autorités chiliennes pourrait avoir sur le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX);

3. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent suite aux demandes et aux observations formulées par la Commission des droits de l'homme et qu'elles accordent les garanties demandées par cette dernière en ce qui concerne le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### 1995 (LX). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session<sup>70</sup> et se félicite de la contribution de la Commission à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. VI.

<sup>69</sup> *Ibid.*, chap. XX

<sup>70</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 3 (E/5768)*.